

Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

D. 07-11-2013

M.B. 18-12-2013

Modifications :

D. 30-01-2014 - M.B. 09-04-2014

D. 17-12-2014 M.B. 30-12-2014

(Erratum : M.B. 02-04-2015)

D. 25-06-2015 - M.B. 23-07-2015

D. 14-07-2015 - M.B. 14-08-2015

D. 10-12-2015 - M.B. 27-01-2016

D. 16-06-2016 - M.B. 29-07-2016

D. 30-06-2016 - M.B. 12-09-2016

D. 29-03-2017 - M.B. 14-04-2017

D. 28-06-2018 - M.B. 26-07-2018

D. 03-05-2019 - M.B. 18-07-2019

D. 11-04-2014 - M.B. 11-08-2014

D. 17-12-2014 - M.B. 05-02-2015

(Erratum : M.B. 02-04-2015)

D. 09-07-2015 - M.B. 29-07-2015

D. 10-12-2015 - M.B. 11-01-2016

C. Const. 21-04-2016 - M.B. 08-06-2016

D. 16-06-2016 - M.B. 05-08-2016 (2)

D. 14-12-2016 - M.B. 25-01-2017

D. 19-07-2017 - M.B. 16-08-2017

D. 12-12-2018 - M.B. 15-01-2019

D. 03-05-2019 - M.B. 02-08-2019(1)

Ce décret sera modifié à partir de l'année académique 2020-2021 par le Décret du 07 février 2019 – CDA n° 46261

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions communes

CHAPITRE I^{er}. - Missions de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}. - § 1^{er}. - Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute Ecole (HE) ou d'Ecole supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

Modifié par D. 03-04-2014

§ 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du

TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section première, article 124. - Section 2. - et Section 3. -, CHAPITRE XI. -, et du TITRE IV. – CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2.

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

CHAPITRE II. - Objectifs et finalités

Article 3. - § 1^{er}. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle,

sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en oeuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en oeuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Article 4. - § 1^{er}. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des

Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§ 3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute Ecole et dans les Etablissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en Ecole supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

Article 5. - § 1^{er}. La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Ecoles.

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Ecoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Ecoles.

§ 2. Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

Article 6. - Les missions de services à la collectivité des établissements s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement ou de recherche qui y sont menées.

Article 7. - Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

Article 8. - Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique.

Article 9. - Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.

CHAPITRE III. - Etablissements

Article 10. - Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège;
- 2° L'Université catholique de Louvain;
- 3° L'Université libre de Bruxelles;
- 4° L'Université de Mons;
- 5° L'Université de Namur;
- 6° L'Université Saint-Louis - Bruxelles.

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 03-05-2019(1) ;

Article 11. - Les Hautes Ecoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute Ecole de la Province de Liège;
- 2° La Haute Ecole Louvain en Hainaut;
- 3° La Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet;
- 4° La Haute Ecole Léonard de Vinci;
- 5° La Haute Ecole libre mosane;
- 6° La Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg;
- 7° La Haute Ecole Galilée;
- 8° La Haute Ecole Ephec;
- 9° La Haute Ecole en Hainaut;
- 10° La Haute Ecole Charlemagne;
- 11° La Haute Ecole «Groupe ICHEC - ECAM - ISFSC»; [remplacé par D. 03-05-2019(1)]
- 12° La Haute Ecole Francisco Ferrer;
- 13° La Haute Ecole Bruxelles-Brabant; [remplacé par D. 03-05-2019(1)]
- 14° La Haute Ecole Albert Jacquard;
- 15° La Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine;
- 16° [...] *Abrogé par D. 03-05-2019(1);*
- 17° La Haute Ecole Robert Schuman;
- 18° La Haute Ecole de la Ville de Liège;
- 19° La Haute Ecole Lucia de Brouckère;

20° La Haute Ecole de la Province de Namur.

Modifié par D. 16-06-2016

Article 12. - Les Ecoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles;
- 2° Arts²;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège;
- 4° L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège;
- 5° L'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion;
- 7° L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles;
- 8° L'Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai;
- 9° L'Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai;
- 12° L'Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie;
- 15° L'Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75 ; *[remplacé par D. 16-06-2016]*
- 16° L'Ecole supérieure des Arts du Cirque.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 03-05-2019(1)

Article 13. - Les Etablissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*
- 2° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016;*
- 3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 6700 Arlon;
- 4° Ecole industrielle et commerciale à 6700 Arlon;
- 5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath;
- 6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche;
- 7° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016;*
- 8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud;
- 9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1 200 Bruxelles;
- 10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 5100 NAMUR; *[modifié par D. 03-05-2019(1)]*
- 11° Cours industriels à 1000 Bruxelles;
- 12° Ecole de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles;
- 13° Ecole pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles;
- 14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles;

- 18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles; *[rétabli par D. 03-05-2019(1)]*
- 22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles;
- 23° Institut Paul Hankar - Institut des technologies de la communication, de la construction et des métiers d'art à 1000 Bruxelles; *[remplacé par D. 03-05-2019(1)]*
- 24° Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, à 1070 Bruxelles; *[remplacé par D. 03-05-2019(1)]*
- 25° Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles;
- 26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles;
- 27° Institut Machtens - enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles;
- 28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles;
- 29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles;
- 30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles;
- 31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles;
- 32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi;
- 33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi;
- 34° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016;*
- 35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi;
- 36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi;
- 37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi;
- 38° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016;*
- 39° Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale - Couillet à 6010 Couillet; *[remplacé par D. 03-05-2019(1)]*
- 40° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016;*
- 41° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016;*
- 42° PROM SOC Supérieur Mons Borinage, à 7000 Mons ; *[remplacé par D. 25-06-2015]*
- 43° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison;
- 44° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour;
- 45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Ecaussinnes;
- 46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien;
- 47° Ecole d'arts et métiers à 6560 Erquelinnes;
- 48° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Evere-Laeken à 1140 Evere;
- 49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Fléron-Chênee 4623 Fléron; *[remplacé par D. 25-06-2015]*
- 50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries;
- 51° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016;*
- 52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal;

- 53° [...] *Abrogé par D. 25-06-2015*;
- 54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy;
- 55° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 701 2 Jemappes;
- 56° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*;
- 57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière;
- 58° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*
- 59° Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Wallonie Picarde à 7900 Leuze-en-Hainaut; *[modifié par D. 25-06-2015]*
- 60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont;
- 61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège;
- 62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège;
- 63° Ecole de commerce et d'informatique - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège;
- 65° Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 66° Institut de technologie - enseignement de promotion sociale à 4020 Liège;
- 67° Institut des langues modernes - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 68° Institut des travaux publics - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 69° Institut Saint-Laurent - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 70° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne;
- 71° [...] *Abrogé par D. 25-06-2015*;
- 72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons;
- 73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz;
- 74° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron;
- 75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron;
- 76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur;
- 77° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*;
- 78° Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur;
- 79° Ecole supérieure des affaires à 5000 Namur;
- 80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur;
- 81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur;
- 82° Institut technique - promotion sociale à 5000 Namur;
- 83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles;
- 84° Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve;
- 85° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz;
- 86° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*;
- 87° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance;
- 88° Centre d'enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux;
- 89° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*;

- 90° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*;
- 91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;
- 92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies;
- 93° [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*;
- 94° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin;
- 95° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai;
- 96° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle;
- 97° Cours de promotion sociale d'Uccle à 1180 Uccle;
- 98° Institut d'enseignement de promotion sociale - orientation commerciale à 4800 Verviers;
- 99° Institut d'enseignement de promotion sociale - orientation technologique à 4800 Verviers;
- 100° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremmes à 4300 Waremmes;
- 101° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes;
- 102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Remplacé par D. 28-06-2018

Article 14. - .Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, Faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ses communications.

Inséré par D. 28-06-2018

Article 14/1. - Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

Inséré par D. 28-06-2018

Article 14/2. - Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1.

Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux

conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement.

Inséré par D. 28-06-2018

Article 14/3. - § 1^{er}. Tout établissement visé à l'article 14/1 est tenu de notifier au Gouvernement son activité pour le 15 septembre.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la notification visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. En cas d'incomplétude de la notification visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans le mois de sa demande.

Dès réception de l'ensemble des éléments visés à au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement adresse à l'établissement une attestation de notification datée.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation de notification visée à l'alinéa précédent.

Inséré par D. 28-06-2018

Article 14/4. - § 1^{er}. La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : «Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle les diplômes sont délivrés.

La mention visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle est écrite sur un support quel qu'il soit, figure en caractères gras et dans un cadre distinct du texte, au recto de la première page.

§ 2. Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante «Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé.

Inséré par D. 28-06-2018

Article 14/5. - En cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 14/4, § 2, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de rembourser, dans les 30 jours de la réception d'une demande introduite par un étudiant, tous les droits d'inscription et autres frais similaires perçus depuis le premier versement de cette inscription. Cette demande doit faire explicitement référence à l'article 14/4, être signée par l'étudiant et envoyée par recommandé.

Inséré par D. 28-06-2018

Article 14/6. - § 1^{er}. En cas d'utilisation des dénominations visées à l'article 14, le Gouvernement sanctionne l'établissement d'enseignement non reconnu d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros.

§ 2. Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, § 1^{er} et 14/4, § 1^{er}. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 100 à 1.000 euros par élève inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, § 2. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

§ 4. Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités relatives aux décisions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Inséré par D. 28-06-2018

Article 14/7. - Le Président du Tribunal de première instance, saisi comme en référé, est compétent pour ordonner la cessation de toute utilisation d'une des appellations protégées visées à l'article 14, de toute communication ou de toute activité poursuivie par un établissement visé à l'article 14/1, en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'article 14/4.

CHAPITRE IV. - Définitions

*Complété par D. 11-04-2014 ; D. 25-06-2015 ; modifié par D. 30-06-2016 ;
D. 03-05-2019(1)*

Article 15. - § 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas;

4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles;

5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement

secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre ; **[complété par D. 25-06-2015]**

7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury;

8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau;

9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement;

10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins;

11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable; **[modifié par D. 03-05-2019(1)]**

12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié;

13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés;

14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention;

15° [...] **Abrogé par D. 03-05-2019(1);**

16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci;

17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat;

18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire;

19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'article 5. - § 2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement;

20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en oeuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes;

21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels;

22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures;

23° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique;

24° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage;

25° Coursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être «de transition», donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est «professionnalisant»;

26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles;

27° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études;

28° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus;

29° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. - § 3; **[modifié par D. 03-05-2019(1)]**

30° Ecole doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine;

30°bis Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement, tel qu'organisé par le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance ; **[inséré par D. 11-04-2014 ; remplacé par D. 30-06-2016]**

31° Ecole doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève;

32° Equivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française;

33° Etablissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement

chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées;

34° Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires;

35° Etudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études;

35bis° étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ; *[inséré par D. 03-05-2019(1)]*

36° Etudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études;

37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct;

38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation;

39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute Ecole, Ecole supérieure des Arts ou Etablissement de promotion sociale;

40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique;

41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et attesté par ce diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ; *[remplacé par D. 28-06-2018 ; modifié par D. 03-05-2019(1)]*

42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés;

43° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche;

44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières;

45° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes;

46° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins;

47° Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master;

48° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique;

49° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits;

50° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct;

51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus;

52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, § 2;

53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'article 5. § 2 non repris dans le personnel académique;

55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales;

56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury;

57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel

de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement;

59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois; l'année académique est divisée en trois quadrimestres;

60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification;

61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études;

62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation;

63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné;

64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base;

65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus;

66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement établit la correspondance entre ces termes et ceux utilisés dans d'autres dispositions en vigueur antérieures à ce décret.

Le Gouvernement veille également à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 16. - L'adjectif «académique» est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement à l'organisation de l'enseignement supérieur. L'adjectif «universitaire» est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

TITRE II. - De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

Article 17. - Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial.

CHAPITRE I^{er}. - Structure générale

Article 18. - L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.

Article 19. - Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.

Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.

CHAPITRE II. - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section I^{re}. - Missions et structures

Article 20. - Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé «Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur», également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Modifié par A.C. Constitutionnelle 21-04-2016

Article 21. - L'ARES a pour missions :

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur;

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation;

4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées;

5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs;

6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges;

7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS);

8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales;

9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation;

10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires;

11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en oeuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche;

12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur;

13° d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits;

14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études qui ne seraient pas déterminés par la législation;*[modifié par A.Cour.Const.21-04-2016]*

15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur;

16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés;

17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études;

18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur;

19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés;

20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en oeuvre au sein des pôles académiques et des établissements;

21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements;

22° de mettre en oeuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie;

23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international;

25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

Article 22. - L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Article 23. - Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 24. - Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement; il est placé sous l'autorité de l'Administrateur.

Article 25. - La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Section II. - Moyens

Article 26. - Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'ARES tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'ARES dans le cadre de ses missions.

Modifié par D. 17-12-2014. D. 14-07-2015 ; complété par D. 14-12-2016

Article 27. - Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 3.500.000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée
divisé par Indice santé de décembre 2013

Pour les années 2015 et 2016, seuls 90 % du montant de base prévu à l'alinéa premier sont indexés selon la méthode prévue au deuxième alinéa. *[inséré par D. 17-12-2014]*

Pour l'année 2015, le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est de 2.833.000 euros. *[inséré par D. 14-07-2015]*

A partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente. *[inséré par D. 14-12-2016]*

Section III. - Organes de gestion

Modifié par D. 03-05-2019

Article 28. - § 1^{er}. Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ci-dessous, et répartis comme suit :

- 1° un Président;
- 2° les six Recteurs des Universités;
- 3° six représentants des Hautes Ecoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Ecoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés;
- 4° deux Directeurs représentant les Ecoles supérieures des Arts, proposés par la majorité des Directeurs des Ecoles supérieures des Arts;
- 5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur;
- 7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Alinéa remplacé par D.03-05-2019

Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après quatre renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole et un d'une Ecole supérieure des Arts.

A l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

A l'exception des membres visés aux 1°, 2° et 7°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat s'achève au plus tard à la fin de l'année académique en cours. Les représentants des étudiants visés au 7° sont désignés pour un mandat de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans, sur avis conforme des autres membres du Conseil; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES.

A l'exception des membres visés aux 1° et 2°, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent des autres personnes proposées pour cette catégorie, sauf impossibilité dûment justifiée.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§ 2. Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 2°, sur proposition de ceux-ci;

2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 3°, sur proposition de ceux-ci;

3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 4°, sur proposition de ceux-ci;

4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 5°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président choisi collégialement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

Article 29. - Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent avec un quorum de plus de 50 % de membres effectifs ou suppléants présents et à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'article 21. -, 1°, 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 15° et 16° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue; son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter cette confidentialité, d'assumer la collégialité des décisions de ce Conseil et de s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions de l'ARES, sous peine de révocation ou suspension par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour; celle-ci n'assiste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

Article 30. - Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 31. - Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

Article 32. - Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration; il est composé de 9 membres : le Président, les 4 Vice-présidents et deux membres de chacune des catégories 6° et 7°, proposés par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Le Bureau exécutif prend également toutes les mesures en matière de gestion du personnel qui lui sont confiées par le Gouvernement en application de l'article 24.

Il fixe, en concertation avec l'Administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'administration.

Article 33. - L'Administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

Article 34. - Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES;

2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant;

3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant;

4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant;

5° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) en Région wallonne;

6° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section IV. - Contrôle

Article 35. - Le Gouvernement désigne un Commissaire auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif; il peut également assister aux

réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

Article 36. - Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'une semaine pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois et décrets ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai d'un mois commençant le même jour que le délai visé au 1^{er} alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

Section V. - Chambres et commissions

Article 37. - Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3^e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret;

2° la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Ecoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute Ecole ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret;

3° la Chambre des Ecoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7).

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Ecoles supérieures des Arts.

Conformément à l'article 42, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

Article 38. - Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président issu des catégories 2°, 3° et 4° visées à l'article 28. -, § 1^{er}, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut s'y faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

Article 39. - Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit.

1° Pour la Chambre des universités : les Recteurs des universités;

2° Pour la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles et un représentant issus des Etablissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci;

3° Pour la Chambre des Ecoles supérieures des Arts, les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts.

A ces membres s'adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20 % d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6° et 7°.

Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les modalités de l'article 28.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Ecoles et ceux issus des Etablissements de promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

Article 40. - L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM);
- 2° la Commission de l'Information sur les Etudes (CIE);
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR);
- 4° la Commission de la Coopération au Développement (CCD);
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI);
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS);
- 7° la Commission Développement Durable (CDD);
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER);
- 9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI);
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS);
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS);
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC).

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 dont elle assure le greffe.

Article 41. - Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comporte 50 % d'étudiants; la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comporte au moins un représentant et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont renouvelables.

Article 42. - Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

Article 43. - Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

Section 6. - Conseil d'orientation

Article 44. - Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

Article 45. - Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement, répartis comme suit :

1° huit représentants des milieux socioéconomiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales;

2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale;

3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale;

4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres;

5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française et proposés par celui-ci;

6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire;

7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur;

8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues;

9° un représentant du FRS-FNRS;

10° un représentant de l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES);

11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Article 46. - Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'Administrateur rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

Article 47. - Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

Article 48. - Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

Article 49. - Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 50. - Conformément à l'article 42, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

Article 51. - Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1^{er} novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

CHAPITRE III. - Pôles académiques

Section I^{re}. - Définition et missions

Article 52. - Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi

lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'article 88. § 1^{er}.

Modifié par D. 30-01-2014 ; D. 07-02-2019

Article 53. - Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés y compris en matière d'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ainsi que le support pédagogique pour les enseignants; [complété par D. 30-01-2014; D. 07-02-2019]

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle;

8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité;

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en oeuvre de ces missions.

Article 54. - Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres

établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

Article 55. - Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

Complété par D. 14-12-2016

Article 56. - Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250.000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

Pour les années 2015 et 2016, l'indexation prévue au deuxième alinéa ne porte que sur 90 % du montant visé à l'alinéa 1^{er} *[inséré par D. 14-07-2015]*

A partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente. *[inséré par D. 14-12-2016]*

Section II. - Organisation

Article 57. - Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'article 58.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Ecoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Etablissements de promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de

formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20 % de représentants du personnel et au moins 20 % d'étudiants. A l'exclusion des membres ex officio, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

Article 58. - L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Etablissements de promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

- 1° la mise en oeuvre des missions définies à l'article 53.alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres;
- 2° le mode de fonctionnement du Pôle;
- 3° son siège social;
- 4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

Article 59. - Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'article 53, 2° et 8°, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'article 58. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. A défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

Article 60. - Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Article 61. - La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Article 62. - Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

- 1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg;
- 2° le Pôle «Louvain», sur le territoire de la Province du Brabant wallon;
- 3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut;
- 5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

CHAPITRE IV. - Zones académiques

Article 63. - Une zone académique interpôles est une instance d'avis constituée de la réunion des membres des Conseils d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

Article 64. - Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles.

Article 65. - Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

- 1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 1° et 5° ;
- 2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 3° et 2° ;
- 3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'article 62.- 4°.

TITRE III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant**CHAPITRE I^{er}. - Structure et contenu minimal des études**

Modifié par D. 25-06-2015

Article 66. - § 1^{er}. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

§ 4. Pour les études et formations visées aux § 2 et § 3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Etablissements de promotion sociale.

Complété par D. 25-06-2015

Article 67. - Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se

consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition.

Article 68. - Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 68/1. - Par dérogation à l'article 68 et aux conditions définies dans le règlement des études, les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

Le règlement des études fixe le montant des droits d'inscription aux unités d'enseignement visées à l'alinéa 1^{er}. Ce montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant visé au 1^{er} alinéa de l'article 105, § 1^{er}.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys

peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1^{er} pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Article 69. - § 1^{er}. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

Modifié par D. 19-07-2017

Article 70. - § 1^{er}. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Ecoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou

artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

Modifié par D. 19-07-2017

§ 3. Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. Les grades académiques délivrés au terme de ces études figurent à l'annexe II de ce décret et les habilitations à les organiser sont mentionnées à l'annexe III de ce décret.

Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

Article 71. - § 1^{er}. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1^o de l'article 76. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1^o la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une oeuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur;

2^o la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

Modifié par D. 03-05-2019

Article 72. - A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par le grade académique de bachelier ou de master, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

Article 73. - A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

- 1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé;
- 2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement;
- 3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Article 74. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

- 1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants;
- 2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. A cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle;
- 3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel;
- 4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de

crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Etablissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement

Modifié par D. 03-05-2019

Article 75. - § 1^{er}. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits;

3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française;

4° pour les études de spécialisation;

5° pour les études de troisième cycle;

6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'article 127, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application du § 2 de l'alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de premier et de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Complété par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 25-06-2015

Article 76. - Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;

4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance. *[inséré par D. 11-04-2014]*

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits.

Modifié par D. 25-06-2015

Article 77. - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;

2° le nombre de crédits associés;

3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation;

4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises;

5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle;

6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options;

7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises;

8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation;

9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique;

10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en oeuvre;

11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage;

12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. A défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

Article 78. - Chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site

intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Ecoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Ecoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1^{er}.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

CHAPITRE III. - Rythme des études

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 03-05-2019(1)

Article 79. - § 1^{er}. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1^{er}.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

§ 1bis. Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

§ 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Article 80. - Les activités d'apprentissage visées à l'article 76, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

CHAPITRE IV. - Mobilité, collaborations et codiplômation

Article 81. - Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements hors Communauté française avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

Article 82. - § 1^{er}. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

Complété par D. 03-05-2019(1)

§ 3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études;
- 2° les modalités d'inscription;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2 aux programmes de codiplômation mis en oeuvre en application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la convention de codiplômation concernée.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

CHAPITRE V. - Grades académiques

Modifié par D. 19-07-2017

Article 83. - § 1^{er}. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie;
- 2° Théologie;
- 3° Langues, lettres et traductologie;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie;
- 5° Information et communication;
- 6° Sciences politiques et sociales;
- 7° Sciences juridiques;
- 8° Criminologie;
- 9° Sciences économiques et de gestion;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation;
- 11° Sciences médicales;
- 12° Sciences vétérinaires;
- 13° Sciences dentaires;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques;
- 15° Sciences de la santé publique;
- 16° Sciences de la motricité;
- 17° Sciences;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie;
- 20° Art de bâtir et urbanisme;
- 21° Art et sciences de l'art;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace;
- 23° Musique;
- 24° Théâtre et arts de la parole;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication;
- 26° Danse.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines figure à l'annexe II de ce décret.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° ;
- 2° La santé : les domaines 11° à 16° ;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;
- 4° L'art : les domaines 21° à 26°.

Modifié par D. 03-05-2019(1)

Article 84. - Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au à l'alinéa 1^{er} et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins. *[alinéa remplacé par D. 03-05-2019(1)]*

Modifié par D. 19-07-2017

Article 85. - **§ 1^{er}.** A l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique, l'intitulé du cursus, le domaine pour les Ecoles supérieures des Arts, l'orientation éventuelle, la spécialité éventuelle et la finalité éventuelle et il est libellé tel qu'il est mentionné à l'annexe II du présent décret.

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

CHAPITRE VI. - Habilitations

Modifié par D. 16-06-2016 ; D. 19-07-2017

Article 86. - § 1^{er}. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées ainsi que l'organisation horaire de la formation, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Inséré par D. 19-07-2017

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser un master en 120 crédits, cette habilitation lui est accordée pour toutes les finalités visées à l'article 70, § 2.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut, dans le cadre d'un cursus, organiser des activités d'enseignement valorisées au maximum par 15 crédits par cycle en dehors des implantations définies par son habilitation. Celles-ci ne peuvent jamais constituer un dédoublement d'enseignements.

En cas de coorganisation des études, 15 crédits maximum par cycle peuvent être organisés en dehors de la totalité des implantations des établissements d'enseignement supérieur qui coopèrent sans constituer un dédoublement d'enseignement.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors de l'Union européenne.

Inséré par D. 16-06-2016

Un établissement d'enseignement supérieur peut modifier l'organisation horaire d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé et inversement. Cette modification est soumise à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

Inséré par D. 16-06-2016

Un établissement d'enseignement supérieur peut dédoubler l'organisation horaire d'une formation habilitée en organisant une formation en horaire décalé alors qu'elle est et demeurera organisée en horaire de jour et inversement. Ce dédoublement est soumis à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement. Le Gouvernement arrête annuellement un cadastre des formations habilitées telles que définies à l'alinéa 2 du présent article.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 § 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

Inséré par D. 16-06-2016

§ 3. Toute création d'une nouvelle option ou d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur est soumise à l'avis conforme préalable de l'ARES.

Modifié par D. 19-07-2017

Article 87. - Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'article 82 § 3 soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'article 82.

Les co-habilitations conditionnelles sont mentionnées au point 4 de l'annexe III de ce décret et les grades délivrés au terme de celles-ci figurent à l'annexe II de ce décret.

Modifié par D. 19-07-2017

Article 88. - **§ 1^{er}.** Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe III de ce décret.

§ 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire d'un Pôle académique ou qui sont coorganisées en codiplômation

par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

§ 3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Ecoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 19-07-2017

Article 89. - L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une Ecole supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Les grades délivrés à l'issue des études visées à l'article 73 figurent à l'annexe II de ce décret, en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent. Les habilitations à organiser ces études sont reprises à l'annexe III de ce décret.

Article 90. - Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Article 91. - L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts.

CHAPITRE VII. - Equivalences

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016

Article 92. - Le Gouvernement, par voie de mesures générales ou individuelles, peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou

certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Aux conditions qu'ils fixent, les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent. *[remplacé par D. 16-06-2016]*

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées à l'alinéa 2.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 03-05-2019(1)

Article 93. - Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master ou de docteur.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

CHAPITRE VIII. - Inscription aux études

Article 94. - L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 03-05-2019(1)

Article 95. - § 1^{er}. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§ 2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Inséré par D. 16-06-2016

Article 95/1. - Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du présent décret. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 95/2. - § 1^{er}. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1^{er}, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 03-05-2019(1)

Article 96. - § 1^{er}. Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent. Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement

supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.

Alinéa inséré par D. 16-06-2016

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1^{er}, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Modifié par D. 03-05-2019(1)

Article 97. - § 1^{er}. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Les délibérations se font en présentiel ou non. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue

de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
- être revêtue de sa signature
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Article 98. – [...] Abrogé par D. 03-05-2019(1)

Article 99. - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'article 100.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Modifié par D. 25-06-2015 ; remplacé par D. 03-05-2019(1)

Article 100. - § 1^{er}. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits de son programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§ 3. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;

c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits;

d) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

§ 6. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 7. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 101. - A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective.

Modifié par D. 25-06-2015 ; complété par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 03-05-2019(1)

Article 102. - § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention

financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. *[inséré par D. 25-06-2015]*

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours. *[alinéa remplacé par D. 25-06-2015]*

Remplacé par D. 03-05-2019(1)

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Inséré par D. 25-06-2015

§ 3. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En

cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.

Complété par D. 16-06-2016

Cet étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.

Complété par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 30-06-2016

Article 103. - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'article 82 § 2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'article 100 en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement.

Article 104. - Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

Modifié par D. 16-06-2016 ; D. 16-06-2016(2)

Article 105. - § 1^{er}. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Ecoles supérieures des Arts et les Hautes Ecoles, les représentants des étudiants

sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études des pays moins avancés - repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU - ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1^{er} alinéa. A partir de l'année académique 2017-18, ces droits ne peuvent dépasser quinze fois le montant des droits d'inscriptions visés à l'alinéa 1^{er} pour les étudiants dont la première inscription à un cycle d'étude a été réalisée lors des années académiques 2017-18 ou suivantes. *[complété par D. 16-06-2016]*

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'article 5 § 2, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 12-12-2018

Article 106. - La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

Pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES la liste des demandes d'inscription refusées au sens de l'article 96 avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des exclusions pour fraude aux évaluations, des inscriptions et demandes d'admission prises en considération et des inscriptions régulières, des réorientations et des allègements pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.

L'ARES fixe pour la première fois le 1^{er} juin 2017 au plus tard et par la suite au plus tard le 1^{er} juin de l'année académique qui précède la collecte de données en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.

CHAPITRE IX. - Accès aux études

Section I^{re}. - Accès aux études de premier cycle

Complété par D. 11-04-2014 ; D. 16-06-2016 ; modifié par D. 03-05-2019(1)

Article 107. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 -1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret. *[inséré par D. 16-06-2016]*

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au littéra 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littéra 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littéra 1°.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmer est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmer responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 03-05-2019(1)

Article 108. - § 1^{er}. Pour l'année académique 2019-2020, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année de 1^{er} cycle en bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier : instituteur primaire, bachelier : instituteur préscolaire s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 107 délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou co-organisé au moins deux fois par année académique par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

Article 109. - [...] Abrogé par D. 09-07-2015 au 01-09-2016

Complété par D. 25-06-2015

Article 110. - Pour toute inscription au sein d'une Ecole supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Le règlement des études fixe l'organisation de cette épreuve d'admission.

[La section I/1, intitulée «Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires» composée des articles 110/1 à 110/7 sera abrogée pour l'année académique 2017-2018, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1^{er}, et l'article 110/2 qui reste en vigueur](voir n° 43655)

Insérée par D. 09-07-2015

Section I/1 - Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires

Inséré par D. 09-07-2015 ; modifié par D. 29-03-2017

Article 110/1. - § 1^{er}. [...].

Remplacé par D. 29-03-2017

Il est organisé un test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires, organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégialement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycles en sciences dentaires, dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5° ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences prérequis pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

1° connaissance et compréhension des matières scientifiques :

- a) Biologie ;
- b) Chimie ;
- c) Physique ;
- d) Mathématiques ;

2° communication et analyse critique de l'information :

- a) Communication écrite ;
- b) Analyse, synthèse et argumentation ;
- c) Connaissance des langues française et anglaise.

A l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une

communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. [...]

Inséré par D. 09-07-2015 ; Complété par D. 16-06-2016 (reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018)

Article 110/2. - Pour l'application de l'article 100, § 2, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont dispensés de ce concours, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en médecine ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en médecine.

Inséré par D. 09-07-2015 ; complété par D. 29-03-2017

Articles 110/3 au 110/7 [...] *Abrogés par D. 29-03-2017*

Section II. - Accès aux études de deuxième cycle

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016

Article 111. - § 1^{er}. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son

admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Remplacé par D. 16-06-2016

§ 3. Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2ème cycle.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Article 112. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Inséré par D. 16-06-2016

Article 112/1. - Pour l'application de la législation fédérale visant le contingentement des candidats ayant accès aux formations menant aux titres

professionnels particuliers réservés aux porteurs de grade de master en sciences médicales et aux porteurs de grade de master en sciences dentaires, il est créé un jury interuniversitaire d'admission aux études de spécialisation en sciences médicales et dentaires composé des doyens des Facultés délivrant les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et de master de spécialisation en sciences dentaires.

Ce jury est chargé d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le jury interuniversitaire établit un classement des candidats à l'issue des épreuves de fin de cycle. Dans les dix jours de l'établissement du classement et conformément à celui-ci, le jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes, dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités. Le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires de fonctionnement du jury.

L'attestation universitaire est délivrée par l'institution universitaire auprès de laquelle l'étudiant prend son inscription.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016

Article 113. - § 1^{er}. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4° et 8° ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARE et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement;

3° soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1^{er}, 5°, lorsqu'elle est délivrée par un jury de la Communauté française;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

[inséré par D. 16-06-2016]

§ 2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'Ecole royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en

application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Article 114. - Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

Section III. - Accès aux études de troisième cycle

Article 115. - § 1^{er}. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de master en 120 crédits au moins;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si

les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 116. - Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

Section IV. - Admissions personnalisées

Article 117. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Modifié par D. 03-05-2019(1)

Article 118. - Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement et sur avis conforme de l'ARES, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84 alinéa 1^{er}.

Article 119. - § 1^{er}. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le

règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1^{er}.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

Article 120. - Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'article 82 § 2 et § 3 le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1^{er} mars qui précède l'année académique.

CHAPITRE X. - Programme d'études et évaluations

Section I^{re}. - Programmes d'études

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016

Article 121. - Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences. L'ARES fixe la forme selon laquelle cette liste doit lui être communiquée.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'article 37, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

Article 122. - Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux

disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Article 123. - Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

Modifié par D. 25-06-2015 ; complété par D. 03-05-2019(1)

Article 124. - La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Par exception à l'alinéa précédent, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, lorsqu'une unité d'enseignement conduit à plus de 30 crédits en application de l'article 67, alinéa 3, elle peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant. *[inséré par D. 25-06-2015]*

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Les fiches d'unités d'enseignement de l'année en cours et comprenant les informations visées à l'article 77 sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante. *[inséré par D. 03-05-2019(1)]*

Inséré par D. 16-06-2016

Article 124/1. - Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur décide de supprimer des études menant à un grade académique particulier, il permet à chaque étudiant déjà inscrit à ces études de présenter au cours de deux années académiques successives les unités d'enseignement non acquises de son programme annuel.

Modifié par D. 25-06-2015

Article 125. - § 1^{er}. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le

Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs - correspondant à 108 crédits - et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs - correspondant à 144 crédits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les études du secteur de l'art, les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type court, au moins 60 % d'enseignements communs - correspondant à 108 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues aux alinéas précédents; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

Article 126. - Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Article 127. - Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité et les options choisies.

Article 128. - Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Article 129. - Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la

possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'article 82 § 3.

Modifié par D. 03-05-2019(1)

Article 130. - Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82, § 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

Section II. - Jurys

Modifié par D. 16-06-2016

Article 131. - § 1^{er}. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'article 127, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle dans le type court et en fin de deuxième cycle dans le type long est composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'université; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

Complété par D. 16-06-2016

Article 132. - § 1^{er}. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention. Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 102 § 3.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un

membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Article 133. - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Modifié par D. 16-06-2016 ; D. 03-05-2019(1)

Article 134. - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves;

7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation. *[complété par D. 03-05-2019(1)]*

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Elles communiquent l'horaire des épreuves au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique. *[complété par D. 16-06-2016]*

Article 135. - Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Article 136. - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

Section III. - Evaluation

Article 137. - L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Article 138. - L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, les évaluations de certaines activités d'apprentissage - notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Modifié par D. 25-06-2015

Article 139. - L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 139/1. - Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1^{er}, alinéa 3 de l'article 95/2.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Modifié par D. 25-06-2015

Article 140. - En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Inséré par D. 10-12-2015

Article 140bis. - Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.

Article 141. – [...] Abrogé par D. 03-05-2019(1).

Section IV. - Diplômes

Complété par D. 03-04-2013

Article 142. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'article 132.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études, sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée visé à l'article 5bis, 8°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée précité, dans le respect des règlements généraux des études visés aux articles 60 et 70 dudit décret. *[inséré par D. 03-04-2014]*

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 143. - En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'article 82 § 3, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

Complété par D. 03-04-2014

Article 144. - Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes et certificats sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée.

Modifié par D. 03-05-2019(1)

Article 145. - Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Complété par D. 03-04-2014

Article 146. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le supplément au diplôme est signé par l'autorité académique ou son représentant. *[inséré par D. 03-04-2014]*

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 143, un seul supplément au diplôme est délivré.

Article 147. - Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

Inséré par D. 25-06-2015

Article 147bis. - Les frais couvrant la délivrance par les Services du Gouvernement de duplicata de diplômes, certificats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur sont fixés à 50 euros.

CHAPITRE XI. - Aide à la réussite

Article 148. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès;

5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats;

6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant;

7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Article 149. - En outre, les Pôles académiques peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique de l'enseignement supérieur, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent

conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 09-07-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 29-03-2017

Article 150. - § 1^{er}. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 100, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Inséré par D. 25-06-2015 ; modifié par D. 09-07-2015 ; D. 10-12-2015

Les alinéas 1^{er} à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'enseignement visées à l'article 100, § 1^{er}, al. 3 et 4.

§ 2. [...] Abrogé par D. 29-03-2017

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 03-05-2019(1)

Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 4° /1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. *[remplacé par D. 03-05-2019(1)]*

Inséré par D. 03-05-2019(1)
CHAPITRE XII. - Comité de suivi

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/1. - Il est créé un Comité de suivi composé comme suit :

1° deux représentants du Gouvernement de la Communauté française désignés par les Ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale. Le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice préside le Comité;

2° quatre représentants des Universités proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur;

3° trois représentants des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles et un représentant de l'enseignement supérieur de promotion sociale proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur;

4° deux représentants des pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur;

5° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant;

6° l'Administrateur de l'Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur ou son représentant;

7° deux représentants proposés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur;

8° sept représentants des syndicats représentant le secteur de l'enseignement supérieur, proposés respectivement par la CGSP-E, le SEL, la CSC-E, le SLFP-E, la CGSP AMIO, la CSC Services publics et la CNE;

9° deux représentants proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités.

Les membres du Comité de suivi et leurs suppléants sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant pour l'achèvement du mandat en cours.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/2. - Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/3. - Le Comité de suivi est un organe de concertation qui a pour missions :

1° d'analyser les dispositions du Titre III du présent décret, compte tenu de l'application qui en est faite par les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, par les membres de leurs personnels et par les étudiants;

2° d'échanger des bonnes pratiques;

3° de faire des recommandations au conseil d'administration de l'ARES.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/4. - Les propositions du Comité de suivi sont rendues publiques sur le site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

CHAPITRE XIII - publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/5. - Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par ou pour le compte d'un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/6. - Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/7. - L'information pour des études, pour un établissement déterminé ou pour un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé en Communauté française.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/8. - Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66, § 3, du décret du 7 novembre 2013 mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/9. - La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et de la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement(s), pôle(s) ou pouvoir(s) organisateur(s).

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/10. - Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions potentielles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les commissaires/délégués du Gouvernement auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide, après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.

Cette sanction consiste en une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.

Inséré par D. 03-05-2019(1)

Article 151/11. - Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.

Le Gouvernement, sur avis de l'ARES, peut fixer les modalités relatives à l'application de ces dispositions.

TITRE IV. - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

CHAPITRE I^{er}. - Structure et institutions

Article 152. - Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'article 31 portera sur la période du 1^{er} janvier 2014 à la fin de l'année académique 2014 -2015.

Article 153. - La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Avant la désignation du premier Président de l'ARES, cette fonction est assumée ad interim par le Président sortant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

Article 154. - Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. A partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 155. - Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes

consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. A partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 156. - Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. A partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 157. - Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. A partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 158. - Jusqu'à leur dissolution par l'ARES et au plus tard à la fin de l'année académique 2014 -2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l'article 42, dès le transfert à l'ARES du Conseil dont elles dépendent.

Article 159. - Jusqu'à l'aboutissement du projet et sa dissolution par l'ARES, il y est créé une commission au sens de l'article 42 en charge de la mise en place, en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'Open University et de l'Eurometropolitan eCampus, projets collaboratifs entre les établissements d'enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d'apprentissage, des études de formation continue et d'autres formations.

Complété par D. 17-12-2014

Article 160. § 1^{er}. - Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d'une des universités concernées depuis le début de l'année académique du transfert; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées

appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

§ 2. Les académies sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. *[inséré par D. 17-12-2014]*

A défaut de dispositions statutaires contraires, le conseil d'académie désigne un ou plusieurs liquidateurs qui, le cas échéant, agissent en collège.

La désignation du ou des liquidateurs est publiée au Moniteur belge.

§ 3. Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent au conseil d'académie les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Une réunion de clôture de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs en vue de l'approbation de leur rapport. Au moins quinze jours avant cette réunion, le ou les liquidateurs déposent un rapport sur l'exécution de leur mission au siège de l'académie et soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Le conseil d'académie statue sur la décharge du ou des liquidateurs. *[inséré par D. 17-12-2014]*

§ 4. La clôture de la liquidation est publiée aux annexes du Moniteur belge. *[inséré par D. 17-12-2014]*

Cette publication contient en outre l'indication de l'endroit désigné par le conseil d'académie, où les livres et documents devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins.

§ 5. Pour le surplus, dans la mesure où elles sont transposables, on se référera, si nécessaire, aux règles de liquidation en matière d'asbl. *[inséré par D. 17-12-2014]*

CHAPITRE II. - Organisation des études

Article 161. - Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

Article 162. - Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'article 117; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012-2013.

Modifié par D. 25-06-2015

Article 163. - Les habilitations à organiser et autorisations à ouvrir des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues, sauf modification par le législateur.

CHAPITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 164. - Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Toutefois, jusqu'à leur abrogation explicite, les articles 50, 107 et 159, tels que modifiés, de ce décret du 31 mars 2004 précité restent en vigueur.

Article 165. - Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles,

1° à l'article 1^{er}, le 12° est abrogé;

2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés;

3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots «Conseil général» sont systématiquement remplacés par «ARES».

Article 166. - Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé;

2° à l'article 15, alinéa 2, les mots «de troisième année» sont supprimés;

3° à l'article 20, alinéa 2, les mots «A partir de la 2e année» sont remplacés par «Durant les stages d'enseignement»;

4° à l'article 20, dernier alinéa, les mots «des étudiants de 2e et 3e années» sont remplacés par «des étudiants en stage d'enseignement»;

5° à l'article 21, la dernière phrase est supprimée.

Article 167. - Les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Article 168. - Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'article 162, alinéa 2.

Article 169. - L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

Article 170. - Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

CHAPITRE IV. - Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 19-07-2017

Article 171. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014 -2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 3^e alinéa de l'article 105, § 1^{er}, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.

Modifié par D. 25-06-2015

Article 172. - La première année du premier cycle est organisée selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015. La suite du programme des études est organisée dès l'année académique 2015-2016 et au plus tard pour l'année académique 2016-2017. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017- 2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014 -2015.

Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014-2015.

Article 173. - Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

Article 174. - L'année académique 2013-2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour les dispositions relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera le 30 septembre 2014.

Inséré par D. 25-06-2015

Article 175. - Pour l'année académique 2014-2015, l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle peut, moyennant l'accord du jury, compléter son programme de cours isolés valorisables dans la suite de son cursus, à concurrence d'un programme annuel de 60 crédits maximum.

Inséré par D. 16-06-2016

Article 176 - A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, l'étudiant qui a bénéficié d'un allègement visé à l'article 151 en 2015-2016 et qui s'est acquitté de l'intégralité des droits d'inscriptions, s'acquitte des frais pour l'inscription à un programme comportant le solde des crédits.

Bruxelles, le 7 novembre 2013

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction
publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des
chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme M.-M. SCHYNS

**ANNEXE I^{re} AU DECRET DEFINISSANT LE PAYSAGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION
ACADEMIQUE DES ETUDES**

**CADRE DES CERTIFICATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (NIVEAUX 5, 6, 7 ET 8 DU CADRE
DES CERTIFICATIONS**

**POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA
VIE)**

5. Brevet de l'enseignement supérieur

Le brevet de l'enseignement supérieur (BES) est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances théoriques et des compétences pratiques diversifiées dans un champ professionnel donné qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce champ professionnel est basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de l'expérience;
- sont capables d'indépendance dans la gestion de projets qui demandent la résolution de problèmes incluant de nombreux facteurs dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles et de développer un savoir-faire tel qu'ils peuvent produire des réponses stratégiques et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets et abstraits bien définis;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données - exclusivement dans leur domaine d'études - en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions techniques, artistiques ou éthiques;
- sont capables de transmettre des idées de façon structurée et cohérente en utilisant des informations qualitatives et quantitatives;
- sont capables d'identifier leurs besoins d'apprentissage nécessaire à la poursuite de leur parcours de formation.

6. Bachelier

Le grade de bachelier est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances approfondies et des compétences dans un domaine de travail ou d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce domaine se situe à un haut niveau de formation basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de la recherche et de l'expérience;
- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socio-professionnelle ou de la poursuite d'études et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des raisonnements, des argumentations et des solutions à des problématiques;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données - généralement, dans leur domaine d'études - en vue

de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques;

- sont capables de communiquer, de façon claire et structurée, à des publics avertis ou non, des informations, des idées, des problèmes et des solutions, selon les standards de communication spécifiques au contexte;
- ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre leur formation avec un fort degré d'autonomie.

7. Master

Le grade de master est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour développer ou mettre en oeuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une création;
- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations nouvelles ou présentant un certain degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en rapport avec leur domaine d'études;
- sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques;
- sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes et discours sous-jacents;
- ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux contextes.

8. Doctorat

Le grade de docteur est décerné aux étudiants qui :

- ont développé de nouvelles connaissances à la frontière la plus avancée d'un domaine d'études et de recherche, ou à l'interface de plusieurs domaines, et ont démontré la maîtrise des compétences et des méthodes de recherche;
- ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en oeuvre et d'adapter un processus complet de recherche scientifique ou artistique dans le respect de l'intégrité requise;
- ont contribué, par une recherche originale, à repousser les limites du savoir ou du champ de l'art, en développant des travaux significatifs, dont certains méritent une publication ou une diffusion nationale ou internationale selon les standards usuels;
- sont capables d'intégrer des connaissances pour analyser, évaluer et synthétiser de manière critique des propositions scientifiques ou artistiques nouvelles, complexes et très hautement spécialisées dans leur domaine, ou à l'interface de plusieurs domaines;

- sont capables de communiquer, en engageant un dialogue critique, sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique ou artistique au sens large, ou avec des publics avertis ou non;
- sont capables, dans le cadre de leur environnement académique ou socio-professionnel, de contribuer activement aux progrès sociétaux, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques dans une société du savoir et du sensible.

Vu pour être annexé au décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

*Complétée par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 30-06-2016 ;
remplacée par D. 19-07-2017 ; Remplacée par D. 03-05-2019(1)*

ANNEXE II AU DECRET DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures de plein exercice

ANNEXE II AU DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures de plein exercice

Légende

U : Université

HE : Haute Ecole

ESA : Ecole supérieure des Arts

TC : type court

TL : type long

B : bachelier

BS : bachelier de spécialisation

M : master

MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)

Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.

Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL					Libellé du grade académique Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie ("à finalité approfondie", "à finalité didactique" ou "à finalité spécialisée").
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	2e cycle180	MS	
1	U				B					Bachelier en philosophie
1	U					M	M			Master en philosophie
1	U						M			Master en éthique
1	U				B					Bachelier en sciences des religions
1	U						M			Master en sciences des religions
1	U				B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité
1	U					M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U								MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U				B					Bachelier en sciences religieuses
2	U					M	M			Master en théologie

2	U						M			Master en études bibliques
3	U				B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U					M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U				B					Bachelier en traduction et interprétation
3	U						M			Master en interprétation
3	U						M			Master en traduction
3	U						M			Master en linguistique
3	U				B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U				B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U				B					Bachelier en langues et lettres

										anciennes et modernes
3	U					M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U								MS	Master de spécialisation en langues et civilisations africaines
3	U								MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U								MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U				B					Bachelier en histoire
4	U					M	M			Master en histoire
4	U				B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U					M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U				B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U					M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U								MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
5	HE	B								Bachelier : bibliothécaire- documentaliste
5	HE	B								Bachelier en communication
5	HE	B								Bachelier en écriture multimédia
5	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia
5	HE				B					Bachelier en communication appliquée
5	HE					M				Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias

5	HE					M				Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE					M				Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U						M			Master en communication – management d'événements
5	HE					M				Master en presse et information
5	HE+U						M			Master en presse et information spécialisées
5	U				B					Bachelier en information et communication
5	U					M				Master en information et communication
5	U						M			Master en journalisme
5	U						M			Master en communication
5	U						M			Master en communication multilingue
5	U						M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U						M			Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative
6	HE	B								Bachelier : assistant social
6	HE	B								Bachelier : conseiller social
6	HE	B								Bachelier en écologie sociale
6	HE	B								Bachelier en gestion des ressources humaines
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE			BS						Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE						M			Master en ingénierie et action sociales

6	HE+U						M			Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U						M			Master en transitions et innovations sociales
6	U						M			Master en gestion des ressources humaines
6	U				B					Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U						M			Master en politique économique et sociale
6	U				B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U					M	M			Master en sciences politiques, orientation générale
6	U						M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U						M			Master en études européennes
6	U						M			Master en administration publique
6	U				B					Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U					M				Master en sociologie et anthropologie
6	U						M			Master en sociologie
6	U						M			Master en anthropologie
6	U					M	M			Master en sciences du travail
6	U						M			Master en sciences de la population et du développement
6	U								MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U								MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne
6	U								MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés
6	U								MS	Master de spécialisation en études de genre
6	U								MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U								MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie

[illegible]

9	HE	B							Bachelier en management de la logistique
9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE	B							Bachelier en marketing
9	HE	B							Bachelier en relations publiques
9	HE	B							Bachelier en sciences administratives et gestion publique
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE				B				Bachelier en gestion de l'entreprise
9	HE					M			Master en sciences commerciales
9	HE+U						M		Master en gestion de l'entreprise
9	HE				B				Bachelier en gestion publique
9	HE						M		Master en gestion publique
9	HE						M		Master en gestion des services généraux
9	HE					M			Master en sciences administratives
9	HE				B				Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U						M		Master : ingénieur commercial
9	U				B				Bachelier : ingénieur de gestion
9	U						M		Master : ingénieur de gestion
9	U				B				Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U				B				Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U					M	M		Master en sciences économiques, orientation générale
9	U						M		Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U				B				Bachelier en sciences de gestion
9	U					M	M		Master en sciences de gestion
9	U						M		Master en gestion culturelle
9	U+HE						M		Master en sales management
9	U							MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale

9	U								MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U								MS	Master de spécialisation en économie sociale
9	U								MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat
9	U								MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes
9	U								MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U								MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique

10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE	B							Bachelier : assistant en psychologie
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif
10	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE	B							Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE	B							Bachelier : instituteur primaire
10	HE	B							Bachelier en logopédie
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducatrice
10	HE + EPS			BS					Insérée par D. 03-05-2019(1) Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement

10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U				B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U				B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U						M			Master en sciences de l'éducation
10	U						M			Master en logopédie
10	U						M			Master en sciences psychologiques
10	U						M			Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U								MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	U								MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques

Inscrit par D. 03-05-2019

REMARQUE : l'ensemble de ces 10bis sera d'application au 01 septembre 2020

10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : sciences et technologies

10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et religion
10bis	HE+U	B								Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et morale
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+	B								Bachelier en enseignement section 4 :

	ESA									musique
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre.
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE	B								Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE	B								Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE			BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE			BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE			BS						Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE			BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 1
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 2
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : sciences et technologies
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la

									santé
10bis	HE+U					M			Master en enseignement section 3 : sciences humaines et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U					M			Master en enseignement section 3 : sciences humaines et religion
10bis	HE+U					M			Master en enseignement section 3 : sciences humaines et morale
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ ESA					M			Master en enseignement section 4 : musique

10bis	HE+U+ ESA						M			Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ ESA						M			Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ ESA						M			Master en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ ESA						M			Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ ESA						M			Master agrégé de l'enseignement section 4
10bis	U						M			Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE+U+								MS	Master de spécialisation en

	ESA									enseignement section 2 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : français
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire: mathématiques
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : sciences
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : sciences humaines
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : formation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : morale
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : religion
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation « Différenciation »

10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : français
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : anglais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : allemand
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : néerlandais
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : mathématiques
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : physique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : chimie
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : biologie
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : éducation physique
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : histoire
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : géographie
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : sciences sociales

10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : morale
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : religion
10bis	HE+U+ ESA								MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U								MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
11	U				B					Bachelier en médecine
11	U							M		Médecin
11	U								MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U								MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en cardiologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en dermatovénéréologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gériatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine

										aigüe
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U								MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
11	U								MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U								MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie

11	U								MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U				B					Bachelier en médecine vétérinaire
12	U							M		Médecin vétérinaire
12	U						M			Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée
12	U								MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U								MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud
12	U								MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U				B					Bachelier en sciences dentaires
13	U						M			Master en sciences dentaires
13	U								MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U								MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U								MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE	B								Bachelier en diététique
14	HE	B								Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE			BS						Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE			BS						Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U				B					Bachelier en sciences biomédicales
14	U					M	M			Master en sciences biomédicales
14	U				B					Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U						M			Master en sciences pharmaceutiques
14	U								MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U								MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie
14	U								MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U								MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière

15	HE	B								Bachelier en orthoptie
15	HE	B								Bachelier en audiologie
15	HE	B								Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
15	HE	B								Bachelier en soins infirmiers
15	HE	B								Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE		B							Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE		B							Bachelier : sage-femme
15	HE	B								Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en oncologie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U						M			Master en sciences de la santé publique
15	U								MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique - Méthodes de recherche appliquées à la santé globale
15	U								MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health

										methodology
16	HE	B								Bachelier en ergothérapie
16	HE	B								Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE	B								Bachelier en psychomotricité
16	HE				B					Bachelier en kinésithérapie
16	HE					M				Master en kinésithérapie
16	U				B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U					M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U					M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U				B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U					M				Master en kinésithérapie et réadaptation
16	U								MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	HE	B								Bachelier en informatique de gestion
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
17	HE						M			Master en gestion globale du numérique
17	HE			BS						Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U				B					Bachelier en sciences biologiques
17	U					M				Master en sciences biologiques
17	U						M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U						M			Master en biologie des organismes et écologie

17	U						M			Master en bioinformatique et modélisation
17	U						M			Master in molecular microbiology
17	U				B					Bachelier en sciences chimiques
17	U					M	M			Master en sciences chimiques
17	U						M			Master en science des données
17	U						M			Master en science des données, orientation statistique
17	U						M			Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U				B					Bachelier en sciences géologiques
17	U					M	M			Master en sciences géologiques
17	U				B					Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U						M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U					M	M			Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U						M			Remplacée par D. 03-05-2019(1) Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U						M			Master en sciences géographiques, orientation global change
17	U						M			Master en océanographie
17	U					M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U					M	M			Master en sciences et gestion du tourisme
17	U						M			Master en smart rurality
17	U				B					Bachelier en sciences informatiques
17	U					M	M			Master en sciences informatiques
17	HE+U						M			Master en architecture des systèmes informatiques
17	HE+U						M			Master en cybersécurité
17	U				B					Bachelier en sciences mathématiques
17	U					M	M			Master en sciences mathématiques
17	U						M			Master en statistique, orientation générale
17	U						M			Master en statistique, orientation biostatistiques
17	U						M			Master en sciences actuarielles
17	U				B					Bachelier en sciences physiques
17	U					M	M			Master en sciences physiques
17	U						M			Master en sciences spatiales
17	U								MS	Master de spécialisation en

										archéométrie
17	U								MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture
17	U								MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U								MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U								MS	Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U								MS	Master de spécialisation en génomique
17	U								MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U								MS	Master de spécialisation en informatique et innovation
17	U								MS	Master de spécialisation en science des données, big data
17	U								MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation environnement
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation technologie animale
18	HE	B								Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE	B								Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE			BS						Bachelier de spécialisation en

									agriculture biologique
18	HE+U						M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U				B				Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U						M		Master : architecte paysagiste
18	HE				B				Bachelier en sciences agronomiques
18	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U						M		Master en agroécologie
18	U				B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U						M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U						M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement
18	U						M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels
18	U						M		Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U						M		Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U							MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U							MS	Master de spécialisation en génie brassicole
18	U							MS	Master de spécialisation en génie sanitaire
18	U							MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U							MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U							MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement

18	U								MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs
19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique
19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien
19	HE	B								Bachelier en automobile
19	HE	B								Bachelier en biotechnique
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE	B								Bachelier en construction
19	HE	B								Bachelier en éco-packaging
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE	B								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE	B								Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE	B								Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE	B								Bachelier en génie électrique
19	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique
19	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation gestion technique des bâtiments - domotique
19	HE	B								Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE	B								Bachelier en prévention, sécurité

									industrielle et environnement
19	HE	B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE	B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
19	HE	B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE	B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE	B							Bachelier en techniques et services
19	HE	B							Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	HE			BS					Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE			BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+U+ ESA						M		Master en architecture transmédia
19	HE						M		Master : business analyst
19	HE						M		Master en génie analytique, orientation biochimie
19	HE						M		Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE						M		Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE						M		Master en gestion de production
19	HE				B				Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique

19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U						M			Master : ingénieur civil biomédical
19	U						M			Master : ingénieur civil des constructions
19	U						M			Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U						M			Master : ingénieur civil électricien
19	U						M			Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U						M			Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U						M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
19	U						M			Master : ingénieur civil en informatique
19	U						M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion
19	U						M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U						M			Master : ingénieur civil en science des données
19	U						M			Master : ingénieur civil mécanicien
19	U						M			Master : ingénieur civil physicien

19	U								MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U								MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U								MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U								MS	Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U								MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U								MS	Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U								MS	Master de spécialisation en polymères
19	U								MS	Master de spécialisation en ressources en eau
19	U								MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U								MScd	Master de spécialisation en transport et logistique
20	U				B					Bachelier en architecture
20	U						M			Master en architecture
20	U				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
20	U						M			Master : ingénieur civil architecte
20	U								MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
20	U								MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
22	HE	B								Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE	B								Bachelier en arts graphiques
22	HE	B								Bachelier en arts du tissu
22	HE	B								Bachelier en publicité
22	HE	B								Bachelier : styliste-modéliste
22	HE			BS						Bachelier de spécialisation en accessoires de mode

22	HE			BS					Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle
22	ESA	B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques

22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel

22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie

22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie

22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
23	ESA	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique
23	ESA	B								Bachelier en musique : formation musicale
23	ESA	B								Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA	B								Bachelier en musique : lutherie
23	ESA	B								Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA	B								Bachelier en musique : rythmes et rythmiques

23	ESA				B				Bachelier en musique : accordéon
23	ESA						M		Master en musique : accordéon
23	ESA				B				Bachelier en musique : alto
23	ESA						M		Master en musique : alto
23	ESA				B				Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA						M		Master en musique : art lyrique
23	ESA				B				Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA						M		Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA				B				Bachelier en musique : basson
23	ESA						M		Master en musique : basson
23	ESA				B				Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA						M		Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA				B				Bachelier en musique : batterie
23	ESA						M		Master en musique : batterie
23	ESA				B				Bachelier en musique : chant
23	ESA						M		Master en musique : chant
23	ESA				B				Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA						M		Master en musique : chant jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette
23	ESA						M		Master en musique : clarinette
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA						M		Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA						M		Master en musique : clarinette jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : clavecin
23	ESA						M		Master en musique : clavecin
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition
23	ESA						M		Master en musique : composition
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA						M		Master en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA						M		Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA				B				Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA						M		Master en musique : contrebasse
23	ESA				B				Bachelier en musique : contrebasse

									et violone
23	ESA					M			Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA				B				Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA					M			Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : cor
23	ESA					M			Master en musique : cor
23	ESA				B				Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA					M			Master en musique : cor naturel
23	ESA				B				Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA					M			Master en musique : cornemuse
23	ESA				B				Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA					M			Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA				B				Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA					M			Master en musique : flûte à bec
23	ESA				B				Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA					M			Master en musique : flûte jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA					M			Master en musique : flûte traversière
23	ESA				B				Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					M			Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA				B				Bachelier en musique : guitare
23	ESA					M			Master en musique : guitare
23	ESA				B				Bachelier en musique : guitare basse
23	ESA					M			Master en musique : guitare basse
23	ESA				B				Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA					M			Master en musique : guitare jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : harmonica
23	ESA					M			Master en musique : harmonica
23	ESA				B				Bachelier en musique : harpe
23	ESA					M			Master en musique : harpe
23	ESA				B				Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA					M			Master en musique : harpe ancienne
23	ESA				B				Bachelier en musique : hautbois
23	ESA					M			Master en musique : hautbois
23	ESA				B				Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA					M			Master en musique : hautbois

									baroque et classique
23	ESA				B				Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA						M		Master en musique : informatique musicale
23	ESA				B				Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA						M		Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA				B				Bachelier en musique : mandoline
23	ESA						M		Master en musique : mandoline
23	ESA				B				Bachelier en musique : musette
23	ESA						M		Master en musique : musette
23	ESA				B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA						M		Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA				B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA						M		Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA				B				Bachelier en musique : orgue
23	ESA						M		Master en musique : orgue
23	ESA				B				Bachelier en musique : percussions
23	ESA						M		Master en musique : percussions
23	ESA				B				Bachelier en musique : piano
23	ESA						M		Master en musique : piano
23	ESA				B				Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA						M		Master en musique : piano jazz
23	ESA						M		Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA						M		Master en musique : pianoforte
23	ESA				B				Bachelier en musique : saxophone
23	ESA						M		Master en musique : saxophone
23	ESA				B				Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA						M		Master en musique : saxophone jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone
23	ESA						M		Master en musique : trombone
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA						M		Master en musique : trombone et

									sacqueboute
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA						M		Master en musique : trombone jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette
23	ESA						M		Master en musique : trompette
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette jazz
23	ESA						M		Master en musique : trompette jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA						M		Master en musique : trompette naturelle
23	ESA				B				Bachelier en musique : tuba
23	ESA						M		Master en musique : tuba
23	ESA				B				Bachelier en musique : vibraphone
23	ESA						M		Master en musique : vibraphone
23	ESA				B				Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA						M		Master en musique : viole de gambe
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon
23	ESA						M		Master en musique : violon
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA						M		Master en musique : violon baroque
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA						M		Master en musique : violon jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA						M		Master en musique : violoncelle
23	ESA				B				Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M		Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M		Master en musique : direction chorale
23	ESA						M		Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA						M		Master en musique : écritures classiques
23	ESA						M		Master en musique : éducation musicale
23	ESA						M		Master en musique : formation musicale
24	ESA				B				Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA					M	M		Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique

24	ESA					M			Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale -porteur de projet
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA				B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA				B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture

25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA				B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication

25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U						M			Master en arts du spectacle
26	U						M			Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U								MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U				B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
22 23	ESA						M			Master en art et créations sonores
22 23 24 25	ESA						M			Master en production de projets artistiques
22 24	ESA					M				Master en art de la marionnette

Modifiée par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; remplacée par D. 19-07-2017 ; remplacée et modifiée par D. 03-05-2019(1 ;

ANNEXE 3

Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif
Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
55	Soignies	64	Waremme	92	Namur
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville

Remplacée et modifiée par D. 03-05-2019(1)

III. 1. Habilitations des Universités

Légende

ULg : Université de Liège

UCL : Université catholique de Louvain

ULB : Université libre de Bruxelles

UMons : Université de Mons

UNamur : Université de Namur

USL-B : Université Saint-Louis - Bruxelles

Malt : master en alternance

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

Domaine	TL					Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS							
1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92	21
1		M	M			Master en philosophie	62	25	21			
1			M			Master en éthique		25	21			
1	B					Bachelier en sciences des religions		25				
1			M			Master en sciences des religions		25				
1	B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21			
1		M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité			21			
2	B					Bachelier en sciences religieuses		25				
2		M	M			Master en théologie		25				
2			M			Master en études bibliques		25				
3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21			
3			M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			

3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92	21
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3	B				Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53		21
3			M		Master en interprétation	62	25	21	53		
3			M		Master en traduction	62	25	21	53		
3			M		Master en linguistique	62	25	21			
Inséré par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : l'option ci-dessous sera remplacée au 01 septembre 2022											
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		92	21
					par						
3	b				<i>Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques</i>	62	25	21			21
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92	
3		M	M		[Remplacée par D. 03-05-2019(1)]	62	25				
3				MS	Master en langues et lettres anciennes et modernes			21			
3				MS	Master de spécialisation en langues et civilisations africaines				53		
3				MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée						
3				MS	Master de spécialisation en sciences du langage			21	53		
4	B				Bachelier en histoire	62	25	21		92	21
4		M	M		Master en histoire	62	25	21			
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		92	
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21			
4			M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie	62					
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4				MS	Master de spécialisation en cultures visuelles		25				
5	B				Bachelier en information et communication	62	25 53	21		92	21
5		M			Master en information et communication	62	25 53	21			
5			M		Master en journalisme	62	25 53	21			

5			M			Master en communication	62	25 53	21			
5			M			Master en communication multilingue	62	25	21			
5			M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52			
6			M			Master en gestion des ressources humaines	62	25 53	21			
6	B					Bachelier en sciences humaines et sociales	62	25 53	21	53		
6			M			Master en politique économique et sociale		25 52		53		
6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92	21
6		M	M			Master en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21			
6			M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21			
6			M			Master en études européennes	62	25	21			21
6			M			Master en administration publique	62	25 52 53	21			
6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92	21
6		M				Master en sociologie et anthropologie	62	25	21			
6			M			Master en sociologie	62	25	21			
6			M			Master en anthropologie	62	25	21			
6		M	M			Master en sciences du travail	62	25	21 52			
6			Malt			Master en sciences du travail	62		21 52			
6			M			Master en sciences de la population et du développement	62	25	21			
6					MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25				
6					MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne		25	21			21
6					MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés	62	25				
6					MS	<i>Inséré par D. 03-05-2019(1)</i> Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
6					MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21			
7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92	21

7			M			Master en droit	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit économique			21			
7					MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92	
7					MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit international		25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit social			21			
7					MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25				21
7					MScd	Master de spécialisation en droits de l'homme		25			92	21
8			M			Master en criminologie	62	25	21			
9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
9			M			Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	
9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92	21
9	B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21			
9		M	M			Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92	
9			M			Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21			
9	B					Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53		
9		M	M			Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92	
9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21			
9			Malt			Inséré par D. 03-05-2019(1) Master en sales management	62					
9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62					
9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62					21
9					MS	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance			21	53		
9					MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25			92	
10	B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21	52 53		
10	B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21	53		
10			M			Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
10			M			Master en logopédie	62	25	21			

10			M		Master en sciences psychologiques	62	25	21	53		
10			M		Master en sciences de la famille et de la sexualité		25				
10				MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25				
10				MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	
11	B				Bachelier en médecine	62	21	21	53	92	
11				M	Médecin	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine aiguë	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21			
11				MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62		21			
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte		21	21			

11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21			
12	B					Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21		92	
12				M		Médecin vétérinaire	62					
12				M		Inséré par D. 03-05-2019(1) Master one health – gestion de la santé publique et animale	62					
12					MSSS	Modifié par D. 03-05-2019(1) ATTENTION : cette option ci-dessous sera supprimée au 01 septembre 2022 Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée	62					
12					MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62					
12					MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62					
12					MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud	62		21		92	
13	B					Bachelier en sciences dentaires	62	21	21			
13			M			Master en sciences dentaires	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21			
14	B					Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	
14		M	M			Master en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	
14	B					Bachelier en sciences pharmaceutiques	62	21	21	53	92	
14			M			Master en sciences pharmaceutiques	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21			
15			M			Master en sciences de la santé publique	62	21	21			
15					MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique -Méthodes de recherche appliquées à la santé globale		21	21			
15					MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology		21	21	53		
16	B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique	62	25	21			
16	B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			

16		M				Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			
16					MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21			
17	B					Bachelier en sciences biologiques	62	25	21	52 53	92	
17		M				Master en sciences biologiques	62	25	21	53	92	
17			M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	62	25	21 52	52 53	92	
17			M			Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92	
17			M			Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92	
17			M			Insérée par D. 03-05-2019(1) Master in molecular microbiology					92	
17	B					Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17		M	M			Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17			M			Master en science des données	62					
17			M			Master en science des données, orientation statistique		25				
17			M			Master en science des données, orientation technologies de l'information		25				
17	B					Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92	
17		M	M			Master en sciences géologiques	62	25	21			
17	B					Bachelier en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		92	
Modifié par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : l'option ci-dessous sera remplacée au 01 septembre 2022												
17			M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie	62	25				
						PAR						
17			M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie		25				
17		M	M			Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21			
17			M			Remplacée par D. 03-05-2019(1) Master en sciences géographiques, orientation géomatique	62					
17			M			Insérée par D. 03-05-2019(1) Master en sciences géographiques, orientation global change	62					
17			M			Master en océanographie	62 81					
Modifié par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : l'option ci-dessous sera remplacée au 01 septembre 2021												
17		M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81	25	21			
PAR												
17		M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81		21			
17		M	M			Master en sciences et gestion du tourisme			21			

Modifié par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : l'option ci-dessous sera remplacée au 01 septembre 2020												
17	B					Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92	
						PAR						
17	B					Bachelier en sciences informatiques (cette nouvelle habilitation devra être développée en codiplômation pour assurer la cohérence de l'offre)	62	25 52	21	53	92	
17		M	M			Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	52 92	
17			Malt			Master en sciences informatiques				52		
17	B					Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17		M	M			Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17			M			Master en statistique, orientation générale	62	25	21			
17			M			Master en statistique, orientation biostatistiques	52 92	25	21			
17			M			Master en sciences actuarielles		25	21			
17	B					Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17		M	M			Master en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17			M			Master en sciences spatiales	62					
17					MS	Master de spécialisation en archéométrie	62					
17					MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62					
17					MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62					
17					MS	Insérée par D. 03-05-2019(1) Master de spécialisation en cosmos exploration	62					
17					MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	62					
17					MS	Master de spécialisation en informatique et innovation					92	
17					MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62				92	
17					MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21			
17					MS	Insérée par D. 03-05-2019(1) Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25				
18	B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21			
18			M			Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21			
18					MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92					
18					MS	Master de spécialisation en génie brassicole		25				

18					MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	62					
18					MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25				
18					MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25				
19	B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21	52 53		
19			M			Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil des mines et géologue	62			53		
19			M			Master : ingénieur civil électricien	62	25	21	53		
19			M			Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil en aérospatiale	62					
19			M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53		
19			M			Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion				52 53		
19			M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25				
19			M			Master: ingénieur civil en science des données	62	25				
19			M			Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21	53		
19			M			Master : ingénieur civil physicien	62	25	21			
19					MScd	Master de spécialisation en transport et logistique	62		21		92	
19					MS	Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21			
19					MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21	53		
19					MS	Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21	53	92	
19					MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21	53		
19					MS	Master de spécialisation en construction navale	62					
19					MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21			
19					MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				53		
19					MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement			21			
19					MS	Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92	
20	B					Bachelier en architecture	62	21 57	21	53		
20			M			Master en architecture	62	21 57	21	53		
20	B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20			M			Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20					MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21			

25			M			Master en arts du spectacle	62	25	21			
1 3 4					MS	<i>Insérée par D. 03-05-2019(1)</i> Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographique					92	
1 6 9	B					<i>Insérée par D. 03-05-2019(1)</i> Bachelier en sciences philosophiques, politique et économique		25				

Remplacée et modifiée par D. 03-05-2019(1)

III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

Légende Modifiée par D. 03-05-2019(1)**Légende**

HEPL : Haute Ecole de la Province de Liège

HELHa : Haute Ecole Louvain en Hainaut

HEPHC : Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet

HE Vinci: Haute Ecole Léonard de Vinci **[modifié par D. 03-05-2019(1)]**

HELMo : Haute Ecole libre mosane

HENaLLux : Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg

HEG : Haute Ecole Galilée

EPHEC : Haute Ecole Ephec

HEH : Haute Ecole en Hainaut

HECh : Haute Ecole Charlemagne

HE ICHEC-ECAM ISFSC : Haute Ecole ICHEC-ECAM - ISFSC - HE ICHEC – ECAM – ISFSC **[modifié par D. 03-05-2019(1)]**

HEFF : Haute Ecole Francisco Ferrer

HE2B : Haute Ecole Bruxelles – Brabant

HEAJ : Haute Ecole Albert Jacquard

HELb : Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine

HERS : Haute Ecole Robert Schuman

HEL : Haute Ecole de la Ville de Liège

HELdB : Haute Ecole Lucia de Brouckère

HEPN : Haute Ecole de la Province de Namur

Balt : bachelier en alternance

Malt : master en alternance

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

Domaine	TC			TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	HEPL	HELHa	HEPHC	HELdV	HELMo	HENaLLux	HEG	EPHEC	HEH	HECh	HEICHEC-StLouis-Jacq	HEFF	HE2B	HEAJ	HELB	HERS	HEL	HELB	HEPN
	B180	B240	BS	B180	M60	M120																				
5	B						Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	62					92							21						
5	B						Bachelier en communication	62	57	52								21								
5	B						Bachelier en écriture multimédia	62		52								21								
5			BS				Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia						92													
5				B			Bachelier en communication appliquée							21												
5					M		Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente							21												
5						M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente							21												
5					M		Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale							21												
5						M	Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale							21												
5					M		Master en communication appliquée – relations publiques							21												

5					M	Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques							21														
5					M	Master en presse et information							21														
5					M	Master en presse et information spécialisée							21														
6	B					Bachelier : assistant social	62	25 52 53	52		62	92			53 57		21		21		21						
6	B					Bachelier : conseiller social									53												
6	B					Bachelier en écologie sociale																21					
6	B					Bachelier en gestion des ressources humaines	62	57	52			92						21									
6			BS			Bachelier de spécialisation en gestion du social						92															
6			BS			Bachelier de spécialisation en médiation	62																				
6			BS			Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu															21						
6			BS			Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale															21						
6					M	Master en ingénierie et action sociales			52											21							
7	B					Remplacée par D. 03-05-2019(1) Bachelier en assurances et gestion du risque			53		62							21		92							
7	B					Bachelier en droit	62		52		62	92		21	57				21						21		
9	B					Bachelier : assistant de direction		52 53	52 53 57		62 63	81	21		57	61 63		21	21	92			84	62	25	92	
9	B					Bachelier en commerce extérieur	62		52		62			21													
9	B					Bachelier en comptabilité	62	53	52 53 57		62	81 92		21 25				21		92			84	62	21		
9	B					Bachelier : conseiller en développement durable																			92		
9	B					Bachelier en coopération internationale																			92		
Modifié par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : l'option ci-dessous sera remplacée au 01 septembre 2020																											
9	B					Bachelier en e-business	62		57					21													
						PAR																					
9	B					Bachelier en e-business	62		57					21 25													
9	B					Remplacé par D. 03-05-2019(1) Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires		58																		92	
9	B					Inséré par D. 03-05-2019(1) Bachelier en gestion hôtelière, orientation management		58	53						63								62	21 25	92		
9	B					Bachelier en immobilier			52 57																		
9	B					Bachelier en management de la logistique		58	53									21									
9	B					Bachelier en management du tourisme et des loisirs		58	53				21		57	62									21		
9	B					Bachelier en marketing	62	58	53		62	92		21 25											21		
9	B					Bachelier en relations publiques		52													92	21		62	21		

9	B					Bachelier en sciences administratives et gestion publique										57			21					62		
9			BS			Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos													21					62		
9			BS			Bachelier de spécialisation en management de la distribution			53								62								21	
9			BS			Bachelier de spécialisation en management hôtelier																			21	92
9						Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur [<i>accessible au Master en sciences commerciales, Master : Ingénieur commercial, Master en sciences administratives, Master en gestion de l'entreprise et Master en gestion publique</i>]												21	21							
9				B		Bachelier en gestion de l'entreprise													21	21						
9					M	Master en sciences commerciales													21	21						
9				B		Bachelier en gestion publique														21						
9					M	Master en sciences administratives														21						
9					M	Master en gestion publique														21						
9					Malt	Master en gestion des services généraux	62																			
9				B		Bachelier : ingénieur commercial													21	21						
9					M	Master : ingénieur commercial														21	21					
9					M	Master en gestion de l'entreprise														21	21					
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques			53				21			53						92			62	
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique	62		58	21	62	92				62			21	25				85		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère		52 55 57	53	25	62	82 92	21			53	62		21	21 25				85	62	
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale			53							57	62		21	21 25				85	62	
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté		52 55 57	53	25	62	82 92	21			57	62		21	21 25				85	62	
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion		52 55 57		25	62	82 92	21													
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques		52 55 57	53	25	62	82 92	21			53	62		21	21 25				85	62	
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques		52 55 57	53	25	62	82 92	21			53 57	62		21	21 25				85	62	
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique		52 55 57	53	25	62	82 92	21			53	62		21	21 25				85	62	

10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées		52 55	53	25	62	82 92	21		53	62		21	21 25			85	62		
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales		52 55 57	53	25	62	82 92	21		53 57	62		21	21 25			85	62		
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction		53																	
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale			53		62	92						21					62		
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique		53																	
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement			52																
10	B						Bachelier : assistant en psychologie	62			21															
10	B						Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives				21	62														
10	B						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	62	52	52		62				53 57	62		21			85		25		
10	B						Bachelier : instituteur préscolaire		52 55 57	53	25	62	82 92	21		57	62		21	21	92		85	62		
10	B						Bachelier : instituteur primaire		52 53 55 57	52 53 58	25	61 62 63	82 92	21		53 57	61 62 63		21	21 25	92		85	62	21 25	
10	B						Bachelier en logopédie	62		53	21											84	62			
10			BS				Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	62																		
10			BS				Bachelier de spécialisation en orthopédagogie			53		62	92						21							
10			BS				Bachelier de spécialisation en psychomotricité	62	52		21									92						
14	B						Bachelier en diététique	62		57	21														21	
14	B						Bachelier : technologue de laboratoire médical	62	52	52 53	21	62				62		21								
14			BS				Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques	62																		
14			BS				Bachelier de spécialisation en diététique sportive	62																		
15	B						Bachelier en orthoptie	62																		
15	B						Bachelier en audiologie				21															

15	B					Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie													21						
15	B					Bachelier en soins infirmiers	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21					21			21	84			92
15	B					Insérée par D. 03-05-2019(1) Bachelier : hygiéniste-bucco-dentaire	62														21				
15		B				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21					21			21	84			92
15		B				Bachelier : sage-femme	62	52	53	21	62	92						21			21				92
15	B					Bachelier : technologue en imagerie médicale	62	52		21															
15			BS			Bachelier de spécialisation en anesthésie				21															
15			BS			Bachelier de spécialisation en art thérapie															21				
15			BS			Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie		57					21												
15			BS			Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle		52					21												
15			BS			Bachelier de spécialisation en oncologie	62	52		21											21				
15			BS			Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie	62		53	21	62							21			21				92
15			BS			Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires	62			21		92						21							
15			BS			Bachelier de spécialisation en santé communautaire	62			21	62	92	21								21	84			
15			BS			Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie	62	57		21								21							92
15			BS			Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente	62	52	53	21	62	92									21	84			
15			BS			Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie	62	57		21									21						92
16	B					Bachelier en ergothérapie	62	52	52 57	21									21		21				
16	B					Bachelier en podologie-podothérapie			52	21											21				
16	B					Bachelier en psychomotricité			57	21															
16				B		Bachelier en kinésithérapie	62	52	52 57	21									21		21	84			
16					M	Master en kinésithérapie	62	52	52 57	21									21		21	84			
17	B					Bachelier en informatique de gestion	62	52 53	52 53	21	62	92							21		21	84			
17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle	62	52											21						
17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications	62								53				21						
17	B					Insérée par D. 03-05-2019(1) Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique					62														

[illegible]

19	B					Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid		57												81			
19	B					Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance			52			62 81		21									
19	B					Bachelier en électromécanique, orientation mécanique	62																
19	B					Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée		53						53			21			21		62	
19	B					Bachelier en électronique, orientation électronique médicale																21	
19	B					Bachelier en énergies alternatives et renouvelables															62		
19	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique			57		62	92		21									
19	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation gestion technique des bâtiments - domotique		52															
19	B					Insérée par D. 03-05-2019(1) Bachelier en prévention, sécurité industrielles et environnement											21				81		
19	B					Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie													21				
19	B					Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie													21				
19	B					Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition										21					62		
19	B					Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	62							53		21		92					
19	B					Bachelier en techniques et services					62												
19	B					Bachelier en textile, orientation techniques de mode					62												
19			BS			Bachelier de spécialisation en informatique médicale																21	
19			BS			Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo											92						
19					Malt	Master en génie analytique, orientation biochimie		53															
19					Malt	Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable														84			
19					Malt	Master en gestion de la maintenance électromécanique			52														
19					Malt	Master en gestion de production	62	53															
19				B		Remplacée par D. 03-05-2019 Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52 53	52 57		62	85		53		21		21			81		21
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique			52														
19					M	Remplacée par D. 03-05-2019 Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisé			57			85				21							
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie	62	53	51													21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	62	53									21					21	
19					M	Remplacée par D. 03-05-2019 Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62							53		21							
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité			52								21						
19					M	Remplacée par D. 03-05-2019 Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53				85					21						

19						M	Remplacée par D. 03-05-2019 Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53									21		21							
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale													21							
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable					62															
19						M	Remplacée par D. 03-05-2019 Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62								53		21									
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie			57		62												81			
19						M	Remplacée par D. 03-05-2019 Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62								53		21		21							
19						M	Insérée par D. 03-05-2019(1) Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé				21																
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique												21								
22	B						Bachelier en arts graphiques			53																	
22	B						Bachelier en arts du tissu											21									
22	B						Bachelier en publicité		53									21									
22	B						Bachelier : styliste-modéliste											21									
22			BS				Bachelier de spécialisation en accessoires de mode											21									
Insérée par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : Cette option ci-dessous sera en vigueur au 01 septembre 2020																											
22			BS				Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples											21									

Remplacée et modifiée par D. 03-05-2019(1)**III. 3. Habilitations des Ecoles supérieures des Arts**Légende

ARBA Bxl : Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts

La Cambre : Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre

St-Luc Bxl : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles

ERG : Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique

Le 75 : Ecole supérieure communale des Arts de l'Image LE 75

ESAVL : Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège

St-Luc Liège : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège

Arts2 : Arts2

AC Tournai : Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai

St-Luc Tournai : Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai

IMEP : Institut supérieur de Musique et de Pédagogie

CRB : Conservatoire royal de Bruxelles

CRL : Conservatoire royal de Liège

INSAS : Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion

IAD : Institut des Arts de Diffusion

ESAC : Ecole supérieure des Arts du Cirque

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

Domaine	TC	TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ARBA Bxl	La Cambre	St-Luc Bxl	ERG	Le 75	ESAVL	St-Luc Liège	Arts ²	AC Tournai	St-Luc Tournai	IMEP	CRB	CRL	INSAS	IAD	ESAC
	B180	B180	M60	M120																	
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques			21													
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée			21				62									
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs			21						57							
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture			21													
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme			21		21		62			57						
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration			21				62									

22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées					21									
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture					21		62							
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie					21		62			57				
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité			21				62			57				
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture							62							
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle										57				
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode										57				
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57					
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57					
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21													
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21													
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21				53	57					
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21				53	57					
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21		62			57					
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21		62			57					
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21												
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21												
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21										
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21										
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21			62	53	57					
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21			62	53	57					
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21													
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21													
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21					62							
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21					62							
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21												
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21												
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21					62							
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21					62							
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21							57					
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21							57					
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21							53						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21							53						

22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21		21				53	57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21		21				53	57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain	21	21													
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain	21	21													
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme				21											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure	21			21		62		53							
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure	21			21		62		53							
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée		21													
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration	21			21		62			57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration	21			21		62			57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu								53							
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu								53							
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance				21											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie	21														
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie	21														
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture	21	21		21		62		53	57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture	21	21		21		62		53	57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie	21	21		21											
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie	21	21		21											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité				21		62			57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité				21		62			57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture	21	21		21		62		53							
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture	21	21		21		62		53							
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie	21			21											
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie	21			21											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode		21													
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles	21														
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles	21														
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie		21		21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie		21		21											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie		21				62									
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie		21				62									
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie				21		62									

22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie				21		62									
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau		21													
22				M	Insérée par D. 03-05-2019(1) Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale			21												
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits	21														
22				M	Insérée par D. 03-05-2019(1) Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire		21													
23	B				Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique										92					
23	B				Bachelier en musique : formation musicale							53			92	21	62			
23	B				Bachelier en musique : formation de musicien intervenant											21				
Insérée par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : Cette option ci-dessous sera en vigueur au 01 septembre 2020																				
23	B				Bachelier en musique : lutherie										83 92					
23	B				Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale												62			
Insérée par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : Cette option ci-dessous sera en vigueur au 01 septembre 2020																				
23	B				Bachelier en musique : rythmes et rythmiques											21				
23		B			Bachelier en musique : accordéon							53			92	21	62			
23			M		Master en musique : accordéon							53			92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : alto							53			92	21	62			
23			M		Master en musique : alto							53			92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : art lyrique							53			92	21	62			
23			M		Master en musique : art lyrique							53			92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : basse continue et continuo							53			92	21				
23			M		Master en musique : basse continue et continuo							53			92	21				
23		B			Bachelier en musique : basson							53			92	21	62			
23			M		Master en musique : basson							53			92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : basson baroque et classique							53			92	21				
23			M		Master en musique : basson baroque et classique							53			92	21				

23		B			Bachelier en musique : batterie													21				
23				M	Master en musique : batterie													21				
23		B			Bachelier en musique : chant								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : chant								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : chant jazz													21				
23				M	Master en musique : chant jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : clarinette								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : clarinette								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : clarinette classique et baroque								53				92	21				
23				M	Master en musique : clarinette classique et baroque								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : clarinette jazz													21				
23				M	Master en musique : clarinette jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : clavecin								53				92	21				
23				M	Master en musique : clavecin								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : composition								53					21	62			
23				M	Master en musique : composition								53					21	62			
23		B			Bachelier en musique : composition et arrangement jazz													21				
23				M	Master en musique : composition et arrangement jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives								53									
23				M	Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives								53									
23		B			Bachelier en musique : contrebasse								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : contrebasse								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : contrebasse et violone								53				92	21				
23				M	Master en musique : contrebasse et violone								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : contrebasse jazz													21				
23				M	Master en musique : contrebasse jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : cor								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : cor								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : cor naturel								53				92	21				
23				M	Master en musique : cor naturel								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : cornemuse								53				92	21				
23				M	Master en musique : cornemuse								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : cornet à bouquin								53				92	21				
23				M	Master en musique : cornet à bouquin								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : flûte à bec								53				92	21				
23				M	Master en musique : flûte à bec								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : flûte jazz													21				
23				M	Master en musique : flûte jazz													21				

23		B			Bachelier en musique : flûte traversière									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : flûte traversière									53			92	21	62				
23		B			Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique									53			92	21					
23				M	Master en musique : flûte traversière baroque et classique									53			92	21					
23		B			Bachelier en musique : guitare									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : guitare									53			92	21	62				
23		B			Bachelier en musique : guitare basse													21					
23				M	Master en musique : guitare basse													21					
23		B			Bachelier en musique : guitare jazz													21					
23				M	Master en musique : guitare jazz													21					
23		B			Bachelier en musique : harmonica													21					
23				M	Master en musique : harmonica													21					
23		B			Bachelier en musique : harpe									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : harpe									53			92	21	62				
23		B			Bachelier en musique : harpe ancienne									53			92	21					
23				M	Master en musique : harpe ancienne									53			92	21					
23		B			Bachelier en musique : hautbois									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : hautbois									53			92	21	62				
23		B			Bachelier en musique : hautbois baroque et classique									53			92	21					
23				M	Master en musique : hautbois baroque et classique									53			92	21					
23		B			Bachelier en musique : informatique musicale												92						
23				M	Master en musique : informatique musicale												92						
23		B			Bachelier en musique : luth et cordes pincées									53			92	21					
23				M	Master en musique : luth et cordes pincées									53			92	21					
23		B			Bachelier en musique : mandoline									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : mandoline									53			92	21	62				
23		B			Bachelier en musique : musette									53			92	21					
23				M	Master en musique : musette									53			92	21					
23		B			Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique									53									
23				M	Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique									53									
23		B			Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte									53									
23				M	Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte									53									
23		B			Bachelier en musique : orgue									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : orgue									53			92	21	62				
23		B			Bachelier en musique : percussions									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : percussions									53			92	21	62				
23		B			Bachelier en musique : piano									53			92	21	62				
23				M	Master en musique : piano									53			92	21	62				

23		B			Bachelier en musique : piano jazz													21				
23				M	Master en musique : piano jazz													21				
23				M	Master en musique : piano d'accompagnement								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : pianoforte								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : saxophone								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : saxophone								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : saxophone jazz													21				
23				M	Master en musique : saxophone jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : trombone								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : trombone								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : trombone et sacqueboute								53				92	21				
23				M	Master en musique : trombone et sacqueboute								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : trombone jazz													21				
23				M	Master en musique : trombone jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : trompette								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : trompette								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : trompette jazz													21				
23				M	Master en musique : trompette jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : trompette naturelle								53				92	21				
23				M	Master en musique : trompette naturelle								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : tuba								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : tuba								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : vibraphone													21				
23				M	Master en musique : vibraphone													21				
23		B			Bachelier en musique : viole de gambe								53				92	21				
23				M	Master en musique : viole de gambe								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : violon								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : violon								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : violon baroque								53				92	21				
23				M	Master en musique : violon baroque								53				92	21				
23		B			Bachelier en musique : violon jazz													21				
23				M	Master en musique : violon jazz													21				
23		B			Bachelier en musique : violoncelle								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : violoncelle								53				92	21	62			
23		B			Bachelier en musique : violoncelle baroque								53				92	21				
23				M	Master en musique : violoncelle baroque								53				92	21				
23				M	Master en musique : direction chorale								53				92	21	62			
23				M	Master en musique : direction d'orchestre								53					21	62			

23				M	Master en musique : écritures classiques										53			92	21	62				
23				M	Master en musique : éducation musicale													92						
23				M	Master en musique : formation musicale										53			92	21	62				
24		B			Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique										53				21	62				
24			M	M	Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique										53				21	62				
24				M	Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet															62				
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque																			21
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image																21	25		
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte																	21	25	
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia																		25	
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son																	21	25	
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique																		21	25
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat																		21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture																		21	25

25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production														21	25	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage														21	25	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia														21	25	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision														21	25	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son														21	25	
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes														21		

Remplacée et modifiée par D. 03-05-2019(1)

III. 4. Cohabilitations conditionnelles

Légende											
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.											
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL				Cohabilitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	MS			
1	U							MS	Insérée par D. 03-05-2019(1) Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg UNamur	21, 62, 92
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication - management d'événements	HEG, ULB	21
5	HE+U							M	Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC-ISC-ISFSC, USL-B	21
6	HE	B							Bachelier : assistant social	HENaLLux, HERS	81

6	HE+EPS	B						Bachelier : assistant social	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Jemappes-Quévrain et Haute Ecole en Hainaut (HEH)	53
6	EPS	B						Bachelier : assistant social	Cours pour Educateurs en fonction (CPSE), Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS), Ecole de Commerce et d'Informatique (ECI)	62
6	HE						M	Master en ingénierie et action sociales	HENaLLux, HELHa	92, 25
6	HE						M	Master en ingénierie et action sociales	HELMo, HEPL	62
6	HE						M	Master en ingénierie et action sociales	HEPHC, HEH	52, 56
6	HE+U						M	Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	HEPL, ULg	62
6	HE+U						M	Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6	U				B			Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6	U						MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25 53, 62 92
7	U				B			Bachelier en droit	ULB, UMons	53
7	U						MS	Insérée par D. 03-05-2019(1) Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21,92,62,25
9	HE	B						Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9	HE	B						Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
9	HE	B						Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
9	HE	B						Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9	HE	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9	HE + EPS			BS				Insérée par D. 03-05-2019(1) Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HELdV	21
9	HE+U						M	Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ISC-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9	HE				B			Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE						M	Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62

9	HE						Malt		Master en gestion des services généraux	HELB, HE2B, HEFF, HELdB	21
9	HE+U						M		Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ISC-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	HE+U							MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons, HENaLLux	92
9	U							MS	<i>Insérée par D. 03-05-2019(1)</i> Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	u							MS	<i>Insérée par D. 03-05-2019(1)</i> Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HEldV, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HElMo, HECh	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	53
10	HE+EPS			BS					<i>Inséré par D. 03-05-2019(1)</i> Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS			BS					<i>Inséré par D. 03-05-2019(1)</i> Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour éducation en fonction HELMo	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HEldV, HE2B	21, 25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
<i>Insérée par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : Cette option ci-dessous sera en vigueur au 01 septembre 2020</i>											
14	U						M		<i>Inséré par D. 03-05-2019(1)</i> Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
<i>Insérée par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : Cette option ci-dessous sera en vigueur au 01 septembre 2020</i>											
14	U						M		<i>Inséré par D. 03-05-2019(1)</i> Master en sciences pharmaceutiques	UNAMUR, UCL	92
14	U							MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15	HE+EPS	B							<i>Inséré par D. 03-05-2019(1)</i> Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HEldV	21
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	HEG, HELHa, HENaLLux, HEPL, HEldV, HEPN	21, 52 62
16	HE	B							Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92

16	HE	B						Bachelier en psychomotricité	HELMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B						Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52
17	HE			BS				Inséré par D. 03-05-2019(1) Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U				B			Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMon	52
17	HE+U						M	Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, ULg, UNamur	83, 62 92
17	HE+U						M	Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25 92
17	U						M	Master en smart rurality	UNamur, UCL, ULg	92, 25 62, 81
17	U						MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes	ULg, UCL	62, 25
18	HE+U						M	Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, UNamur, HECh	62, 92
18	HE+U				B			Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	HE+U						M	Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	U						M	Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81 21, 62
18	U						MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement	ULg - UCL	81, 25
19	HE	B						Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
19	HE	Balt						Inséré par D. 03-05-2019(1) Bachelier en génie électrique	HELHA, HEPHC	52
19	HE+U+ ESA						M	Master en architecture transmédia	HEAJ, UNamur, IMEP	92
19	HE						Malt	Master : business analyst	HE ICHEC-ISC-ISFSC, HELdV	21
19	U				B			Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMon	52
Insérée par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : Cette option ci-dessous sera en vigueur au 01 septembre 2020										
19	HE						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologie des données du vivant	HEH, HELHA, HEPHC	53
19	U						MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMon, ULB	52
20	U						MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMon	52
22	HE	B						Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHA, HEPHC	53
Insérée par D. 03-05-2019(1) - ATTENTION : Cette option ci-dessous sera en vigueur au 01 septembre 2020										
22	ESA						M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21
26	ESA						M	Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52
22 23	ESA						M	Master en art et créations sonores	ARBA Bxl, CRB, ERG	21

22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	ESAVL, La Cambre	21, 62
22 23 24 25	ESA						M		Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21
22 24	ESA						M		Insérée par D. 03-05-2019(1) Master en arts de la marionnette	Arts ² , AC Tournai	53, 57

Vu pour être annexé au décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,
Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-CL. MARCOURT

Modifiée par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 30-06-2016 ; remplacée par D. 19-07-2017
ANNEXES IV ET V sont remplacées par l'annexe III ci-dessus

**ANNEXE VI AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION
ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DISPOSANT D'UNE HABILITATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE SECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Annexe VI - Habilitation		FASE		Arondissement administratif		Pôle académique		Gradué	
Domaine									
Non correspondant au plein exercice									
Institut d'enseignement supérieur d'EPS									
Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Arion-Musson	2468	81	Liège - Luxembourg						
Ecole Industrielle et commerciale d'Arion	2469	81	Liège Luxembourg		X				
Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Ath - Flobeq	3200	51	Hainuyet						
Institut Supérieur Plus Outre	1510	56	Hainuyet						
Centre de formation pour secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bruxelles						
Centre d'études supérieures d'Optométrie Appliquées [remplacé par D. 03-05-2019]	353	92	Namur						
Cours industriels	159	21	Bruxelles						
Ecole de promotion sociale Saint-Luc	371	21	Bruxelles						
EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bruxelles			X	X		
E.P.F.C.1	164	21	Bruxelles					X	X
E.P.F.C.2	167	21	Bruxelles			X	X		

165

[illegible]

167

Vu pour être annexé au décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-CL. MARCOURT